

FÉDÉRALISME CONTRE ÉTATISME...

Assurer la liberté des individus et des entités collectives grâce à un contrat égalitaire qui les associe, voilà le projet de Proudhon. Un concept d'organisation sociale nous est offert... en opposition à tout centralisme, nationalisme ou impérialisme.

«Qui dit socialisme dit fédération ou ne dit... rien».

Proudhon

Quoi de mieux, pour essayer de définir le fédéralisme de Proudhon, que de vous livrer des extraits de ses livres sur ce sujet. Pour aller avec concision à l'essentiel du sujet, nous nous sommes abondamment aidés du remarquable travail de compilation et de recherche déjà effectué par Pierre Ansart dans son livre : Proudhon, textes et débats (1).

La théorie fédéraliste de Proudhon est l'achèvement socio-politique de toute son œuvre et de sa conception de l'anarchisme. En effet, ses différentes analyses, tout au long de ses ouvrages, s'éclairent les unes par les autres : « la critique économique s'éclaire par la critique sociale, les propositions mutuel listes s'éclairent par les théories fédéralistes » (2).

Suivons B. Vuyenne qui, dans sa trilogie sur l'histoire de l'idée fédéraliste (3), nous confirme le caractère fondamental de l'idée fédéraliste dans la pensée de Proudhon: *«l'idée fédéraliste synthétise toute la sociologie politique de Proudhon, aussi bien que l'ensemble de ses vues économiques. Inversement c'est avec lui qu'elle a pris rang parmi les grandes doctrines et reste, à ce titre, principalement attachée à son nom. Il en a été parfaitement conscient (...): "(...) Ce que nous avons appelé jusqu'à présent mutualisme ou garantisme prend le nom de fédéralisme. Dans une simple synonymie nous est donnée la révolution toute entière, politique et économique" (4). Quant à nous, nous préférons prendre au pied de la lettre les affirmations répétées de Proudhon lui-même qui, parvenu à une position d'où il pouvait dominer sa vie tumultueuse, déclarait (...) qu'il n'avait jamais eu, au fond, qu'une seule idée et que c'est encore le terme de "fédéralisme" qui l'exprimait le mieux en synthétisant toute sa pensée».*

Le fédéralisme intégral

S'appuyant sur le système mutuelliste qu'il a vu naître et dont il défend et développe les principes, Proudhon dans sa longue quête au service des opprimés aboutit au postulat que l'organisation sociale est indissociable de l'organisation politique et que seul un fédéralisme *«intégral»* permettra à la société de s'épanouir dans la liberté et dans l'égalité.

Tout comme il extrait des systèmes d'organisation sociale ce qui lui semble le mieux convenir à cet esprit de liberté et d'égalité entre tous les êtres humains, il en fera de même du système politique. *«Si donc le fédéralisme ne renie nullement ce qu'il doit aux précédents politiques qui l'ont inspiré, il est profondément différent. Son originalité est d'être un fédéralisme généralisé, ou intégral, c'est-à-dire appliqué à tous les aspects de la société. A la base, il reposera sur l'autonomie des ateliers, aussi bien que des communes, les uns et les autres s'associant librement par des contrats réciproques et précis "pour se garantir mutuellement l'intégrité de leurs territoires ou pour la protection de leurs liberté" et, selon des modalités identiques, pour "la construction et l'entretien des voies de communication, l'organisation du crédit et de l'assurance, etc..." , bref pour tout ce qui dépasse les moyens de chacun des contractants pris isolément. Ainsi se constituera, de proche en proche, la "fédération agricole-industrielle" que Proudhon propose aux militants, venus l'inter-*

(1) Pierre Ansart, Proudhon, textes et débats, collection Le Livre de Poche, Paris, 1984.

(2) Id., ibid., p.7.

(3) Bernard Vuyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste*, Presse d'Europe, 1976, tome II, pp.15-16.

(4) P.-J. Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrières*, éd. du Monde libertaire, 1977, tome I, p.173.

roger, comme le seul objectif digne de leurs combats. Ce fédéralisme abolira en effet la double servitude qui pèse sur le citoyen et sur le travailleur - celle du gouvernement et celle du patron - en ne leur donnant plus d'autre maître qu'eux-mêmes» (5).

Le tableau que propose J. Langlois (6) schématise cette articulation de l'économique et du politique en même temps que le rejet du système capitaliste.

	EXISTANT <i>Système capitaliste</i>	PROJET <i>Société fédérative et autogérée</i>
Infrastructure économique	1. Division du travail 2. Privatisation des rapports de production 3. Lutttes des classes sociales autour des rapports de production	1. Division du travail 2. Socialisation des rapports de production 3. Conflits entre groupes sociaux
Structure juridico-sociale	Propriété privée des moyens de production Centralisme politique État, organe de répression	Autogestion, propriété sociale des moyens de production Fédéralisme Etat, sphère d'arbitrage des conflits institutionnels
Superstructure idéologique	Individualisme concurrentiel	Le travail, lieu de réalisation de l'existence La solidarité, l'esprit de vie collective L'autonomie de la personne engagée dans et par la vie sociale L'échange égal des services La mutualité ou réciprocité des services, que Proudhon appelle la justice

Proudhon, après avoir fait la critique des systèmes sociaux et politiques existants ou proposés, définit une autre voie: «L'erreur qui fascine les esprits, et qu'il faut détruire, c'est de faire consister l'unité républicaine dans le fait matériel de l'unité parlementaire et administrative. (...) Il faut se faire une autre idée de l'unité républicaine et de la souveraineté du peuple (...). Nous reviendrons fatalement à la monarchie ou nous périrons dans une anarchie irrémédiable si nous ne faisons pas une théorie plus haute» (7).

Le politique

Cette autre voie annonce une solution au problème d'organisation «intégrale» de la société. Loin des luttes stériles des factions ou partis, qui veulent le pouvoir de quelques-uns sur tous à travers un scrutin universel qui isole les individus déléguant leurs pouvoirs à des mandataires n'ayant pas ou peu de comptes à rendre, Proudhon affirme: «Il faut être aveugle pour ne pas voir que le peuple souverain, s'il doit gouverner par ses votes, devra discuter au moins autant que ses représentants; que s'il discute, il commettra force sottises; et s'il ne discute pas, il répondra à tort et à travers. D'ailleurs, le vote universel est l'expression parcellaire des citoyens, une somme, non la pensée collective, la résultante synthétique des éléments populaires. Le scrutin ne donne qu'un écho mort» (8).

(5) B. Vuyenne, *Histoire de l'idée fédéraliste*, op. cit., p.180.

(6) J. Langlois, *Défense et actualité de Proudhon*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1976, p.55.

(7) P.-J. Proudhon, **Les Carnets**, éd. Marcel-Rivière, tome IV, p.168.

(8) Id., *ibid.*, p.121.

Ce qu'il veut, «c'est restituer à la société réelle, à la société productrice, la plénitude de son initiative. Au lieu d'organiser le gouvernement, il faudrait organiser la société et de nouvelles relations dans lesquelles l'aliénation, le vol politique, serait irréalisable» (9). «Sous un régime de centralisation administrative (...) où tandis que la bourgeoisie par ses majorités reste maîtresse du gouvernement, toute vie locale est refoulée, toute agitation facilement comprimée, sous un tel régime dis-je, la classe travailleuse, parquée dans ses ateliers, est naturellement vouée au salariat. La liberté existe, mais dans la sphère de la société bourgeoise, cosmopolite comme ses capitaux: quant à la multitude elle a donné sa démission, non seulement politique, mais économique» (10).

Rejetant les promesses électorales, d'ailleurs jamais tenues, Proudhon qui connaît l'être humain ne nous leurre pas quant aux échanges possibles: la limitation du contrat assure le maintien des libertés particulières et brise dans l'œuf les dangers de l'étatisme. «Pour que le contrat remplisse la condition synallagmatique et commutative que suggère l'idée de démocratie; pour que, se refermant dans des sages limites, il reste avantageux et commode à tous, il faut que le citoyen en entrant dans l'association: 1- ait autant à recevoir de l'État qu'il lui sacrifie; 2- qu'il conserve toute sa liberté, sa souveraineté et son initiative, moins ce qui est relatif à l'objet spécial pour lequel le contrat est formé et dont on demande la garantie à l'État. Ainsi réglé et compris, le contrat politique est ce que j'appelle une fédération (...) Ce qui fait l'essence et le caractère du contrat fédératif, et sur quoi j'appelle l'attention du lecteur, c'est que dans ce système les contractants, chefs de famille, communes, cantons, provinces ou États, non seulement s'obligent synallagmatiquement et commutativement les uns envers les autres, ils se réservent individuellement, en formant le pacte, plus de droit, de liberté, d'autorité, de propriété, qu'ils n'en abandonnent (...). Tout engagement, même synallagmatique et commutatif, qui, exigeant des associés la totalité de leurs efforts, ne laisse rien à leur indépendance et les dévoue tout entiers à l'association, est un engagement excessif, qui répugne également au citoyen et à l'homme» (11).

Vouant les jacobins et leur héritage à l'enfer, Proudhon renverse la vapeur; d'un système centralisateur qui va du haut vers le bas et du centre vers la périphérie, il préconise l'inverse: tout part de l'individu qui se reconnaît et peut participer activement et directement à travers son quartier, sa commune, son canton, sa région, etc..., à toute vie sociale, économique et politique. «Dans la fédération (...) le principe d'autorité étant subalternisé, la liberté prépondérante, l'ordre politique est une hiérarchie renversée dans laquelle la plus grande part de conseil, d'action, de richesse et de puissance reste aux mains de la multitude confédérée, sans pouvoir jamais passer à celles d'une autorité centrale» (12).

Les entités locales

En redonnant d'abord l'autonomie aux communes, Proudhon les fait garantes de son système fédératif généralisé: «La commune est par essence, comme l'homme, comme la famille, comme toute individualité et toute collectivité intelligente, morale et libre, un être souverain. En cette qualité la commune a le droit de se gouverner elle-même, de s'administrer, de s'imposer des taxes, de disposer de ses propriétés et de ses revenus, de créer pour sa jeunesse des écoles, d'y installer des professeurs, de faire sa police, d'avoir sa gendarmerie et sa garde civique; de nommer ses juges, d'avoir ses journaux, ses réunions, ses sociétés particulières, ses entrepôts, sa banque, etc. (...); la commune, en conséquence, prend des arrêtés, rend des ordonnances: qui empêche qu'elle aille se donner des lois? Elle a son église, son culte, son clergé librement choisi, son rituel même et ses saints; elle discute publiquement, au sein du conseil municipal, dans ses journaux et dans ses cercles, tout ce qui se passe en elle et autour d'elle, qui touche à ses intérêts et qui agite son opinion. Voilà ce qu'est une commune; car voilà ce qu'est la vie collective, la vie politique. Or la vie est une, entière, indivisible; elle repousse toute entrave, ne connaît de limite qu'elle-même; toute coercition du dehors lui est antipathique, et, si elle ne peut en venir à bout, mortelle» (13).

Proudhon, partant de l'individu et de la famille, donne à la commune le rôle d'organisatrice de la vie sociale par excellence; véritable centre politique, de réflexion, de décision et d'exécution, chaque ville par opposition et complémentarité aux autres sera ce bouillon de culture pour les initiatives en matière d'enseignement, de justice ou de culte s'il y a lieu. Ferment des libertés locales, la commune garantit alors la liberté du citoyen. Mais il n'en reste pas là; la commune, même libre, n'existera que par son dynamisme

(9) P. Ansart, *Proudhon, textes et débats*, op.cit.

(10) P.-J. Proudhon, *Du principe fédératif*, éd. Marcel-Rivière, p.303. (11) Id. *ibid.*, pp.318-319. (12) Id., *ibid.*, p.409.

(13) P.-J. Proudhon, *De la capacité*, op. cit., p.279.

et ses rapports à l'intérieur d'une entité plus grande qu'elle contrôlera: la province. *«Supposons cette belle unité française divisée entre trente-six souverainetés, d'une étendue moyenne de 6.000 kilomètres carrés, et d'un million d'habitants. Supposons en chacun de ces trente-six États, le pouvoir réduit à ses attributions essentielles, le budget ramené à ses justes limites, le même principe gouvernant à la fois l'ordre politique et l'ordre économique, la société, organisée selon la loi de mutualité, en harmonie avec le Gouvernement régi lui-même par le principe fédératif»* (14).

Il reste à confédérer ces régions autonomes et à créer l'instance *«supérieure»*, émanation des pouvoirs locaux et réduite au strict nécessaire: *«(..) au-dessus des États confédérés un conseil suprême, presque sans attributions administratives et juridiques, disposant d'un budget minime; dont le mandat serait surtout de protéger à la fois, en chaque État, les citoyens contre les usurpations locales, et les gouvernements locaux contre l'insolence des factions, pendant que lui-même serait garanti par la convention de tous les États»* (15).

Nous le constatons: aucune chance de hiérarchisation, de pouvoir outrancier ou absolu dans le système fédéral théorisé par Proudhon; rien n'est évacué, pas même la guerre: *«Je n'excepte pas même le service de guerre de cette règle: les milices, les magasins, les forteresses, ne passent aux mains des autorités fédérales que dans le cas de guerre et pour l'objet spécial de la guerre: hors de là, soldats et armements restent sous la main des autorités locales»* (16).

Éducation et justice

Enfin, ce tour d'horizon passe aussi par l'organisation de l'éducation et des tribunaux: *«Certes, je ne crois pas à la possibilité d'organiser l'instruction du peuple sans un grand effort de l'autorité centrale, mais je n'en reste pas moins partisan de la liberté de l'enseignement, comme de toutes les libertés. Je veux que l'école soit aussi radicalement séparée de l'État que l'Église elle-même. (...) Est-ce qu'il est vraiment nécessaire aussi que les tribunaux soient dépendants de l'autorité centrale? Rendre la justice fut de tout temps la plus haute attribution du prince, je le sais; mais cette attribution est un reste du droit divin; elle ne saurait être revendiquée par un roi constitutionnel, à plus forte raison par le chef d'un empire établi sur le suffrage universel. Du moment donc que l'idée du Droit, redevenant humaine, obtient comme telle la prépondérance dans le système politique, l'indépendance de la magistrature en sera la conséquence nécessaire. Il répugne que la Justice soit considérée comme un attribut de l'autorité centrale ou fédérale; elle ne peut être qu'une délégation faite par les citoyens à l'autorité municipale, tout au plus provinciale. La Justice est l'attribut de l'homme, qu'aucune raison d'État ne doit en dépouiller»* (17).

L'État fédéral doit aussi coordonner les informations économiques et financières, afin d'informer et de dynamiser toutes les composantes fédérées. Il peut devenir *«la plus haute expression du progrès»* pourvu qu'il se limite aux tâches d'information, de fondation, d'impulsion. Jean Bancal, dans son livre Proudhon, pluralisme et autogestion (18), précise fort bien cette coordination administrative et économique:

«Constitutionnellement, l'Etat prouhonnier présente donc finalement des organes de base correspondant aux groupes naturels, et des organes fédéraux correspondant aux fédérations de ces groupes et à leur émanation.

Les organes de base seront territoriaux ou fonctionnels.

Les organes de base territoriaux seront constitués par les communes, les cantons, les districts, les provinces ou régions, s'auto-administrant, dotés de conseils, de gouvernement et d'administration autonomes vis-à-vis de l'autorité fédérale.

C'est ainsi que Proudhon demande l'abolition de l'institution préfectorale et critique, dès la création de l'ordre, la division en départements. Il préconise la division de la France en douze régions indépendantes inspirées des anciennes provinces. (...)

Les organes de base fonctionnels sont constitués des "ateliers" et "conseils ouvriers", des "groupes d'agriculteurs", des "associations industrielles et agricoles", des "syndicats", des "services publics locaux autonomes" (comme les écoles et universités ou les tribunaux).

Les organes fédéraux ou organes centralisés sont constitués par fédération ou délégation successives à partir des organes de base. Le pouvoir législatif central est assuré par un parlement fédéral composé, semble-t-il, d'une chambre des régions qui "comporte autant de députations qu'il y a de souverainetés provinciales" et d'une chambre des professions, issue "d'un vote des citoyens, par catégories de fonctions".

Le "pouvoir exécutif" ou administratif est distribué conformément aux lois de l'économie et selon les critères de la comptabilité économique dont Proudhon est l'un des précurseurs».

(14) Id., *ibid.*, p.331.

(15) Id., *ibid.*, p.331.

(16) P.-J. Proudhon, *Du principe fédératif*, op. cit., pp. 328-329.

(17) Id., *ibid.*, pp. 328.

(18) Jean Bancal, *Proudhon, pluralisme et autogestion*, éd. Aubier-Montaigne, tome II, p. 124.

Le fédéralisme contre les nationalismes

Proudhon dépasse les limites des fédérations locales pour s'interroger sur les relations plus larges de pays à pays. Il suppose un fédéralisme européen dans lequel les anciennes unités étatiques laisseraient la place aux confédérations. Il faut donc revoir et repenser radicalement le principe des nationalités.

Proudhon nous démontre que les mouvements nationalistes sont mis à profit par les nouvelles classes dirigeantes pour étouffer les revendications économiques et mieux conserver leur domination. L'écran de fumée ainsi créé permet, sans changer le système en profondeur, de conserver toutes les tares précédentes des monarchies, empires, seigneuries, avec l'illusion d'unité. *«Ce que l'on appelle aujourd'hui rétablissement de la Pologne, de l'Italie, de la Hongrie, de l'Irlande, n'est autre chose, au fond, que la constitution unitaire de vastes territoires, sur le modèle des grandes puissances dont la centralisation pèse si lourdement sur les peuples; c'est de l'imitation monarchique au profit de l'ambition démocratique; ce n'est pas de la liberté, encore moins du progrès. Ceux qui parlent tant de rétablir ces unités nationales ont peu de goût pour les libertés individuelles. Le nationalisme est le prétexte dont ils se servent pour esquiver la révolution économique»* (19).

Les mouvements nationalistes conduisent à constituer de nouveaux États plus centralisés et plus oppressifs que les précédents. Proudhon, à propos de l'Italie, se prononce sans ambages: la revendication de l'indépendance nationale prépare la soumission des citoyens. La nationalité, ce n'est nullement l'Italie ou l'Allemagne, vastes conglomerats abstraits et impersonnels, mais bien la commune et la province, ces lieux sociaux réels et «naturels» où les individus citoyens ont leurs racines et leur véritable environnement social. *«Un État de 26 millions d'âmes, comme serait l'Italie, est un État dans lequel toutes les libertés provinciales et municipales sont confisquées au profit d'une puissance supérieure, qui est le gouvernement. Là, toute localité doit se taire, l'esprit de clocher faire silence: hors le jour des élections, dans lequel le citoyen manifeste sa souveraineté par un nom propre écrit sur un bulletin, la collectivité est absorbée dans le pouvoir central (...). Or si le principe de nationalisme est vrai, il l'est pour les plus petites nationalités comme pour les plus grandes; il implique l'indépendance et l'autonomie des moindres groupes comme des plus vastes agglomérations, d'autant mieux qu'en dernière analyse il est impossible, en dehors des divisions territoriales données tantôt par la nature, tantôt par la politique, de délimiter nettement une nationalité»* (20). Proudhon démonte également le mécanisme de la centralisation qui entraîne l'hypertrophie du centre et la soumission de la population. Sur l'unité italienne, il poursuit: *«Pour gouverner vingt-six millions d'hommes à qui l'on a ravi la possession d'eux-mêmes, pour faire marcher cette immense machine, il faut une bureaucratie prodigieuse, des légions de fonctionnaires; pour la défendre contre le dedans et le dehors, la rendre respectable à ses sujets et à ses adversaires, il faut une armée permanente. Des employés, des soldats, des tributaires, voilà désormais ce qui remplacera la nation. On évaluait en France, il y a quinze ans, le nombre des fonctionnaires à six cent mille. (...) Le chiffre de l'armée et de la marine est à l'avenant. Tout cela est essentiel à l'unité: ce sont les frais généraux de l'État, frais qui augmentent en raison directe de la centralisation et inverse de la liberté des provinces»* (21).

Le fédéralisme ou l'impérialisme

Avec les nationalismes, c'est la guerre entre États qui devient inévitable: les gigantismes de certains monstres unitaires n'ont d'autres idées que le renforcement militaire et son corollaire: la soumission ou l'anéantissement des petits États. Le fédéralisme par ses petites unités indépendantes et solidaires ne peut en revanche engendrer de grands conflits. Proudhon, dès 1860, perçoit l'avenir guerrier de l'Europe: *«Nous marchons à une formation de cinq ou six grands empires, ayant tous pour but de défendre et restaurer le droit divin et d'exploiter la vile plèbe. Les petits États sont sacrifiés d'avance, comme le fut autrefois la Pologne. Alors, il n'y aura plus en Europe ni droits, ni libertés, ni principes, ni mœurs. Alors aussi commencera la grande guerre des dix grands empires, les uns contre les autres (...). L'Europe coupable sera châtiée par l'Europe armée (22). Le vingtième siècle ouvrira l'ère des fédérations, ou l'humanité recommencera un purgatoire de mille ans»* (23).

Patrick DÉFAIS.

(19) P.-J. Proudhon, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Marcel-Rivière, tome II, p. 289; id., ibid., éd. Fayard, 1989, tome II, pp.736-737.

(20) P.-J. Proudhon, *Du principe fédératif*, op. cit., pp.98-99.

(21) Id., ibid., pp.99-100.

(22) P.-J. Proudhon, *Correspondance*, éd. Lacroix, 1874-1875, tome X, p.39, «A Ch. Beslay», 3 mai 1860.

(23) P.-J. Proudhon, *Du principe fédératif*, op. cit., pp.355-356.